



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-292

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-11-06-00001 - 2023-14-0367 compo CISAAP modif (3 pages) Page 4

84-2023-10-23-00010 - Arrêté conjoint ARS n°2023-14-0103 et CD07n° 2023-455 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Ardèche. (3 pages) Page 7

84-2023-10-31-00013 - Arrêté n°2023-14-0363 portant modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR Massiac Blesle » situé à MASSIAC (15500) et SSIAD ADMR du Nord-Cantal par :~~??~~ changement d'adresse du gestionnaire,~~??~~ changement d'adresse du SSIAD ADMR Massiac-Blesle. (4 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-09-27-00009 - Arrêté 2023-17-0447 portant fermeture d'une pharmacie d'officine à MOULINS (03) (1 page) Page 14

84-2023-07-10-00012 - arrêté 2023-17-0359 portant autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical par le site de rattachement de l'association AIRRA Santé de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 15

84-2023-10-09-00024 - Arrêté 2023-17-0461 portant fermeture d'une pharmacie d'officine à Vichy (03) (1 page) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-10-31-00012 - 16 - Décision 2023-19-03 - Portant majoration temporaire de 30% de la PST pour la spécialité médecine d'urgence au CH de Saint-Flour (2 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-11-06-00006 - RAA CH VALENCE AUT RMPLT SIMPLE CAMERA 2023-17-0487 (3 pages) Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-11-06-00002 - Arrêté n° 2023-16-0110 du 6 novembre 2023~~??~~ portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme)~~??~~ (2 pages) Page 23

84-2023-11-06-00003 - Arrêté n° 2023-16-0111 du 6 novembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)?? (2 pages)	Page 25
84-2023-11-06-00004 - Arrêté n° 2023-16-0112 du 6 novembre 2023?? portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire)?? (2 pages)	Page 27
84-2023-11-06-00005 - Arrêté n° 2023-16-0113 du 6 novembre 2023?? portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' USLD Sainte-Elisabeth (Loire)?? (2 pages)	Page 29
84-2023-11-07-00001 - Arrêté n° 2023-16-0114 du 7 novembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie)?? (2 pages)	Page 31
84-2023-11-07-00002 - Arrêté n° 2023-16-0115 du 7 novembre 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône) ?? (2 pages)	Page 33
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2023-10-26-00015 - Arrêté 2023-06-0124 Portant modification de l' arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l' aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (6 pages)	Page 35
84-2023-10-26-00016 - Arrêté 2023-06-0125 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l' aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (3 pages)	Page 41
84-2023-10-26-00014 - Arrêté 2023-06-0129 Modifiant l' arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l' aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère (3 pages)	Page 44
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2023-11-02-00006 - Arrêté n° 23-328 du 2 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre des crédits de l' État sur le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) (21 pages)	Page 47
84-2023-11-02-00007 - Arrêté n° 23-329 du 2 novembre 2023 relatif à l'ouverture de l'appel à projets 2023 "accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture?? Volet 6 - communication / animation" (9 pages)	Page 68
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-10-30-00008 - arrêté PDA et plan Chatuzange le Goubet (3 pages)	Page 77

Arrêté n°2023-14-0367

Portant modification de l'arrêté n°2023-14-0329 du 16 octobre 2023 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection intervenant dans la procédure d'autorisation suite à appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2023-14-0329 du 16 octobre 2023 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection intervenant dans la procédure d'autorisation suite à appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation de représentants effectuée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour siéger à cette commission d'information et de sélection des appels à projets ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative**.

1) Représentants de l'Agence Régionale de la Santé

- La Directrice générale ou son représentant :
M. Raphaël GLABI, Directeur de l'Autonomie, **TITULAIRE** – Président ;

- M. Aymeric BOGEY, Directeur de la Santé publique, SUPPLEANT ;
- Mme Astrid LESBROS-ALQUIER, Directrice déléguée Offre médico-sociale, SUPPLEANTE ;
- Mme Frédérique CHAVAGNEUX, Directrice déléguée Qualité et performance, SUPPLEANTE ;
- Mme Catherine GINI, responsable du Pôle Personnes en situation de handicap, TITULAIRE ;
- Mme Christelle SANITAS, responsable du Pôle Personnes âgées, SUPPLEANTE ;
- Mme Marguerite POUZET, responsable du Pôle Qualité, SUPPLEANTE ;
- M. Marc MAISONNY, Directeur délégué Prévention et protection de la santé, TITULAIRE ;
- Mme Roselyne ROBIOLLE, responsable Pôle Prévention promotion de la santé, SUPPLEANTE ;
- M. Grégory DOLE, Directeur Délégation départementale du Puy-de-Dôme, TITULAIRE ;
- M. Raphaël BECKER, Directeur Délégation départementale de la Savoie, SUPPLEANT ;
- Mme Sabine LAFFAY, Directrice Délégation départementale de l'Ardèche, SUPPLEANTE ;

2) Représentants des usagers

➤ Représentants personnes en situation de handicap

- M. Jean-René MARCHALOT, APAJH 01, TITULAIRE ;
- Mme Marie-Laurence MADIGNIER, ADAPEI 69, SUPPLEANTE ;
- M. Victor MENEGHEL, APF France handicap – Délégation de l'Isère, SUPPLEANT ;
- Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, TITULAIRE,
- Mme Valérie BENOTTI, Présidente UNAPEI Auvergne-Rhône-Alpes, SUPPLEANTE ;
- Mme Chantal VAURS, APF France Handicap – Délégation de l'Isère, SUPPLEANTE ;

➤ Représentant personnes âgées

- M. Olivier BONNET, Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), TITULAIRE ;

➤ Représentants pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- M. Dominique VIRLOGIEUX, Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) Auvergne-Rhône-Alpes, TITULAIRE ;
- M. Yves GROS, Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) Auvergne-Rhône-Alpes, SUPPLEANT ;
- M. Cédric WIMBÉ, Conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA) Auvergne-Rhône-Alpes, SUPPLEANT ;

Article 2 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix consultative**.

➤ Représentant des gestionnaires d'établissements et services - personnes en situation de handicap.

- M. Sylvain LE BRIS, OXANCE - NEXEM, TITULAIRE ;
- M. Lionel GUERRET, URIOPSS, SUPPLEANT ;
- M. Paul RIGATO, FEHAP, SUPPLEANT ;

➤ Représentant des gestionnaires d'établissements et services - personnes âgées.

- Mme Sylvie MOREL, Directrice d'EHPAD - Fédération Hospitalière de France (FHF), TITULAIRE ;
- M. Olivier DEBRUYNE – Délégué départemental SYNERPA Rhône, SUPPLEANT.

Article 3: Le mandat des membres de la commission est d'une durée de trois ans à compter du 16 octobre 2023, date de l'arrêté n°2023-14-0329 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection intervenant dans la procédure d'autorisation suite à appel à projets pour les établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé. Ce mandat est renouvelable.

Article 4: Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification, pour les intéressés, ou sa publication, pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06/11/2023

P/La Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Arrêté ARS n°2023-14-0103

Arrêté Département n° 2023-455

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Ardèche.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} sur le Département de l'Ardèche porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Ardèche. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Générale des Services par intérim du Département de l'Ardèche, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

Le Président du Département de l'Ardèche



Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental de l'Ardèche pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ADAPEI DE L'ARDECHE	070785373	EAM ROCHE DES VENTS	070005913
	2 ^{ème} semestre	FEDERATION DES APAJH	750050916	CAMSP. ANNONAY	070785035
				CAMSP AUBENAS	070001227
				CAMSP DE TOURNON	070001508
				SAMSAH APAJH 07	070007406

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	S.A.S " LA PASSERELLE"	070005467	FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE	070002928

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	FAM ROSE DES VENTS	070005475

Arrêté N° 2023-14-0363

Portant modification des autorisations de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR Massiac-Blesle » situé à MASSIAC (15500) et SSIAD ADMR du Nord-Cantal par :

- **changement d'adresse du gestionnaire,**
- **changement d'adresse du SSIAD ADMR Massiac-Blesle.**

GESTIONNAIRE : Association d'aide à domicile en milieu rural - ADMR du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0019 du 7 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Cantal pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR Massiac-Blesle » situé à MASSIAC (15500), à compter du 23 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6608 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR Riom-es-Montagnes » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400), à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0168 du 18 octobre 2019 portant changement de dénomination et d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR de Riom-es-montagnes situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) en SSIAD ADMR du Nord Cantal ;

Considérant la demande de l'ADMR du Cantal, gestionnaire, en date du 10 octobre 2023 pour le changement d'adresse du service de soins infirmiers « SSIAD ADMR Massiac-Blesle » situé à MASSIAC (15500) ;

Considérant le récépissé de déclaration en préfecture et le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) confirmant le changement effectif d'adresse ;

Considérant le changement effectif d'adresse de l'ADMR du Cantal, confirmé par l'extrait d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADMR du Cantal pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR Massiac-Blesle » est modifiée par changement d'adresse de l'entité juridique ADMR du Cantal au 1 rue Meallet de Cours à AURILLAC (15500), et par nouvelle localisation de l'établissement au 87 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC (15500), sans modification de sa zone d'intervention.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'ADMR du Cantal pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ADMR du Nord-Cantal » est modifiée par changement d'adresse de l'entité juridique ADMR du Cantal au 1 rue Meallet de Cours à AURILLAC (15500).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque établissement concerné pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2017, soit jusqu'au 23 décembre 2032, pour le SSIAD ADMR Massiac-Blesle, et à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032, pour le SSIAD ADMR du Nord Cantal. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/ La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse de l'entité juridique et du SSIAD ADMR Massiac-Blesle				
Entité juridique :	ASSOCIATION ADMR DU CANTAL			
Nouvelle adresse :	1 rue Meallet de Cours – BP 207 – 15002 Aurillac cedex			
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>8 rue de la gare – 15500 Aurillac</i>			
N° FINESS EJ :	15 078 304 1			
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
<hr/>				
Etablissement :	SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE			
Nouvelle adresse :	87 avenue du Général de Gaulle – 15500 Massiac			
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>38 avenue Charles de Gaulle – 15500 Massiac</i>			
N° FINESS ET :	15 000 076 8			
Catégorie :	354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)			
<hr/>				
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	32	ARS n°2019-14-0019
<hr/>				
<u>Zone d'intervention :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Pour le département du Cantal :</u> Auriac l'Eglise, Bonnac, Ferrières Saint Mary, La Chapelle Laurent, Laurie, Leyvaux, Massiac, Molèdes, Molompize, Saint Mary Le Plain, Saint Poncy, Valjouze. ▪ <u>Pour le département de la Haute-Loire :</u> Autrac, Blesle, Chambezou, Espalem, Grenier Montgon, Léotoing, Lorlanges, Lubilhac, Saint Etienne sur Blesle, Torsiac 				
<hr/>				
Etablissement :	SSIAD ADMR du Nord-Cantal			
Adresse :	4 rue du Cul de Lampe – 15400 Riom-es-Montagnes			
N° FINESS ET :	15 078 293 6			
Catégorie :	354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)			
<hr/>				
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	30	ARS n°2016-6608
<hr/>				
<u>Zone d'intervention :</u>				
Antignac, Apchon, Cheylade, Collandres, La Monselie, Le Claux, Le Monteil, Marchastel, Menet, Riom-es-Montagnes, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Trizac, Valette, Vebret				



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté N° 2023-17-0447

portant fermeture d'une pharmacie d'officine à MOULINS (Allier)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de transfert d'officine de la pharmacie n°03#000565 du 21 août 1970 de l'officine de pharmacie située 1, rue Jean Baron à MOULINS (03000) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, du 24 avril 2023, relatif à l'opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Moulins devant aboutir à la cessation définitive d'activité et à la cession de divers éléments du fonds de l'officine située 1, rue Jean Baron à MOULINS (03000) ;

Considérant le courrier du pharmacien titulaire, Monsieur François MAILLOT daté du 19 juillet 2023, reçu à l'ARS le 25 septembre 2023, restituant la licence de l'officine de pharmacie sise 1, rue Jean Baron à MOULINS (03000) suite à l'opération de restructuration du réseau officinal précitée ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 21 août 1970 portant licence de transfert de la pharmacie d'officine, sise 1, rue Jean Baron à MOULINS (03000) sous le n° 03#000565 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 00h00.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 septembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0359

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par le site de rattachement de l'association AIRRA Santé à Clermont-Ferrand

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0301 du 6 septembre 2021 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par le site de rattachement de l'association AIRRA à Clermont-Ferrand ;

Vu la demande de Mme Julie MADIC, pharmacien responsable de l'association AIRRA Santé de Clermont-Ferrand datée et enregistrée complète par l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mars 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le site de stockage annexe au site de rattachement du 3 route du Roc Percé à Monteil (43700) au 12, avenue Baptiste Marcet au Puy-en-Velay (43000) ;

Considérant l'absence de réponse du conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens à la demande d'avis transmise le 13 mars 2023, via la plateforme « Démarches Simplifiées »;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association AIRRA Santé, dont le siège social est situé, ZAC des Gravanches, 12 rue de Pré Comtal – 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé, 12 rue de Pré Comtal – CS 50101 – 63100 CLERMONT-FERRAND :

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des 3 heures de route à partir du site de rattachement :

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : Allier, Ardèche, Cantal, Haute-Loire, Loire et Puy-de-Dôme
- Région Centre-Val de Loire : Cher
- Région Nouvelle Aquitaine : Creuse, Corrèze
- Région Occitanie : Lot, Aveyron

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé au 12, avenue Baptiste Marcet au Puy-en-Velay (43000).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2021-17-0301 du 6 septembre 2021 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par le site de rattachement de l'association AIRRA à Clermont-Ferrand est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 juillet 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-17-0461

portant fermeture d'une pharmacie d'officine à VICHY (Allier)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°03#000073 du 23 juin 1942 de l'officine de pharmacie située 10, rue de Paris à VICHY (03200) ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, du 8 juin 2023, relatif à l'opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de VICHY devant aboutir à la cessation définitive d'activité et à la cession de divers éléments du fonds de l'officine située 10, rue de Paris à VICHY (03200) ;

Considérant le courriel du pharmacien titulaire, Madame Christine BOURRACHOT en date du 6 octobre 2023, restituant la licence de l'officine de pharmacie sise 10, rue de Paris à VICHY (03200) suite à l'opération de restructuration du réseau officinal précitée ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 23 juin 1942 portant création de la licence d'une officine de pharmacie, sise 10, rue de Paris à VICHY (03200) sous le n° 03#000073 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 09 octobre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

Décision N°2023-19-0398

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence au sein du centre hospitalier de Saint-Flour

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les contraintes d'organisation estivales et les difficultés aigües de recrutement des praticiens spécialisés en médecine d'urgence du centre hospitalier de Saint-Flour, entraînant un risque de fermeture du service d'accueil des urgences et du service mobile d'urgence et de réanimation le dimanche 30 juillet 2023, le mercredi 2 août 2023, le jeudi 3 août 2023, le lundi 7 août 2023 et le mardi 8 août 2023.

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence, le dimanche 30 juillet 2023, le mercredi 2 août 2023, le jeudi 3 août 2023, le lundi 7 août 2023 et le mardi 8 août 2023.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2023

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Cécile COURREGES

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-1763 du 10 juin 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation de l'équipement matériel lourd gamma caméra sans détecteur d'émission de positons sur le site du CH de Valence ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 1er juin 2011 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Valence, 179 boulevard Maréchal Juin – 26953 Valence Cedex 9, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site du CH de Valence ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission à positons par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Centre Hospitalier de Valence sur le site du CH de Valence, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 06 NOV. 2023

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-16-0110

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0200 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne FOA en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH en date du 24 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0200 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Etienne Clémentel (Puy-De-Dôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre SAULNIER, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Alain BOUCHE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Anne FOA, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0111

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0149 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian LAFONT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Loire en date du 20 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0149 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian LAFONT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0112

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0170 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian LAFONT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Loire en date du 20 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0170 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Christian LAFONT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëñola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0113

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0174 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Christian LAFONT en qualité de représentant des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Loire en date du 20 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0174 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers d de l'USLD Sainte-Elisabeth (Loire):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Christian LAFONT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0114

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0034 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 juillet 2022, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0237 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie) ;

Considérant le désistement de Madame Françoise DAUL, de son mandat de représentante des usagers ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Mireille BELLANGER, en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0237 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH ;

- Madame Mireille BELLANGER, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0115

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 portant agrément national de la Ligue nationale contre l'obésité ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-16-0090 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} août 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest -Villefranche (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Catherine DUVAL VELICKOVIC en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2023-16-0090 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} août 2023 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Nord-Ouest Villefranche (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Avedice Georges KEUSSEYAN, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR du Rhône ;
- Madame Nadjette GUIDOUM, présentée par la Ligue nationale contre l'obésité ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Catherine DUVAL VELICKOVIC, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

Arrêté N° 2023-06-0124

Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. LAUGIER (Louis) ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant le remplacement du lieutenant-colonel David MARCHANDEAU, suppléant représentant l'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations, par le commandant Arnaud BOULAS ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRENTENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
 - Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
 - Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Pour le SAMU
 - Titulaire : Docteur Géry BINAULD
 - Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL
 - Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
 - Titulaire : Docteur Odile DUMONT
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Titulaire : Madame Camille PAGE
 - Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Madame Anne GERIN
 - Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON
 - Suppléant : Colonel David FAVARD
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Docteur Christophe ROUX
 - Suppléante : Docteur Karine CHARVET
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS
 - **Suppléant : Commandant Arnaud BOULAS**

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléant : en attente de désignation

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Bruno LAURE
- Suppléant : Docteur Nathan TRAPPENIERS

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Olivier MARCHAND
- Suppléante : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

- h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

- i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Alexandre DINI
- Suppléant : Monsieur Damien FERLIN

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
 - Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
 - Suppléant : en attente de désignation
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
 - Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
 - Suppléante : Docteur Marie FAHY
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
 - Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : le Préfet de l'Isère et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2023

Le Préfet de l'Isère

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Louis LAUGIER

Signé
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-06-0125

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0027 du 9 mai 2023 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-06-0124 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) prenant acte du remplacement du lieutenant-colonel David MARCHANDEAU par le commandant Arnaud BOULAS ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. LAUGIER (Louis) ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRESENT

Article 1er : L'arrêté n° 2023-06-0027 du 9 mai 2023 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON
- Suppléant : Colonel David FAVARD

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS
- **Suppléant : Commandant Arnaud BOULAS**

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Camille PAGE
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Alexandre DINI
- Suppléant : Monsieur Damien FERLIN

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Annie POURTIER, vice-présidente du conseil départemental
- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et la directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé
Louis LAUGIER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2023-06-0129

Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-06-0124, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. LAUGIER (Louis) ;

Considérant la modification de l'arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1er : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

Pour le SAMU

- Docteur Géry BINAULD, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

- Docteur Odile DUMONT, titulaire CH de Bourgoin Jallieu, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Docteur Christophe ROUX, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- Docteur Karine CHARVET, suppléante

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Sophie PERRIN, titulaire
- Docteur Pascal JALLON, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- Docteur Gilles PERRIN, titulaire
- Docteur Didier LEGAIS, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, titulaire
- Docteur Muriel MILESI, titulaire

- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Mustapha SOUSSI, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Guillaume DEBATY, titulaire
- Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- Docteur Bruno LAURE, titulaire
- Docteur Dr TRAPPENIERS Nathan, suppléant

Pour la FISPEL

- Docteur Olivier MARCHAND, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, suppléante

Pour SOS médecins

- Docteur Romain VARNIER, titulaire
- Docteur Pierrick BOUDARD, suppléant

Article 1- Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2023

Le Préfet de l'Isère

Signé
Louis LAUGIER

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 2 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-328

**RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES CRÉDITS DE L'ÉTAT SUR LE PROGRAMME
POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE
(AITA)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF),

Vu le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 21 décembre 2022 (2022C 485/01),

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants),

Vu le code civil, en particulier les articles 741 à 743,

Vu le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D.343-21 et D.343-21-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides « de minimis » appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation, modifiée par l'instruction technique DGER/SDPFE/2021-726 du 1^{er} octobre 2021,

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu l’instruction technique DGER/SDPFE/2022-335 du 27 avril 2022 relative aux modalités d’accès à la capacité professionnelle définie aux articles L. 330-1 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l’instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l’accompagnement à l’installation et à la transmission en agriculture (AITA),

Vu l’instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l’instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l’accompagnement à l’installation et à la transmission en agriculture (AITA),

Vu l’instruction technique DGPE/SDC/2016-710 du 7 septembre 2016 relative aux stages à l’étranger,

Vu l’agrément des structures d’audit/conseil individuel suite à l’appel à candidatures du 31 janvier 2017 conduit par la DRAAF,

Considérant la notification MASA/DGPE de la dotation 2023 du 27 mars 2023 au titre des volets agriculture et forêt du programme 149,

Considérant l’avis du Comité régional de l’installation/transmission (CRIT) en Auvergne-Rhône-Alpes rendu suite à la consultation écrite du 18 au 27 octobre 2023,

Sur proposition du directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le programme pour l’accompagnement à l’installation et la transmission en agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l’installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d’actions de formation et de conseil ainsi que d’actions de communication et d’information. Le présent arrêté définit le cadre opérationnel des actions du programme financées par l’Etat en Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Actions éligibles

Dans le cadre défini par les instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023, les dispositifs suivants sont accompagnés par l’Etat dans les termes précisés en annexe :

- 1 Accueil des porteurs de projet via les points accueil installation (PAI) – Annexe 1,
- 2 Réalisation d’un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) – Annexe 2,

- 3 Réalisation des stages collectifs 21 heures – Annexe 3,
- 4 Bourse de stage d’application en exploitation – Annexe 4,
- 5 Indemnité du maître exploitant – Annexe 5,
- 6 Suivi du nouvel exploitant durant les premières années d’installation – Annexe 6,
- 7 Réalisation d’un diagnostic de l’exploitation du cédant – Annexe 7,
- 8 Incitation à la transmission de l’exploitation préalablement inscrite au Répertoire départ installation (RDI) – Annexe 8,
- 9 Communication et animation collective sur l’installation et la transmission – Annexe 9.

Article 3 : Responsabilité de l’instruction des dispositifs

Les dossiers relevant des dispositifs 1 à 8 sont instruits par les DDT alors que le dispositif 9 est instruit par la DRAAF.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre d’agriculture assure la vérification de la complétude des dossiers de demande d’aide et de paiement individuelle des dispositifs 6 à 8, sollicite si nécessaire les pièces complémentaires sous son propre timbre de responsabilité, effectue la pré-instruction avant envoi à la DDT. Un suivi et une préparation des dossiers des dispositifs 2 à 5 sont assurés par le Centre d’Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP).

Toute personne physique ou morale sollicitant une aide doit adresser un formulaire de demande d’aide, accompagné des pièces nécessaires à la complétude du dossier, au service instructeur avant le démarrage de l’action.

Article 4 : Dispositions financières

Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), sous-action 149-23-03 sur les stages à l’installation et sous-action 149-23-07 sur l’accompagnement de l’installation.

Article 5 : Evaluation et suivi du programme

Chaque année, un bilan global de la mise en œuvre de l’AITA est réalisé au niveau départemental et régional pour les dispositifs instruits à chaque niveau. Ce bilan doit comporter une partie statistique et financière. Il doit préciser le nombre de dossiers engagés et les montants des engagements financiers, pour chaque type d’actions.

Article 6 : Contrôle et sanction

Les aides AITA pourront faire l'objet de contrôle administratif ou sur place auprès des bénéficiaires des aides. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le Préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser l'aide déjà perçue.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 17-502 du 7 décembre 2017 est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Annexe 1	Accueil des porteurs de projet Volet 1 de l'AITA
-----------------	-------------------------------------------------------------

1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI est la structure bénéficiaire de l'aide. La structure bénéficiaire départementale ou interdépartementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h)

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Annexe 2	Réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) Volet 3 de l'AITA
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centres d'Elaboration des PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

- La réalisation d'un PPP est accessible et ouverte à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- Pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation, une attention particulière doit être portée aux conditions d'octroi fixées par la Région (notamment le délai maximum entre la date de validation du PPP et la date retenue d'installation).

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à candidatures et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à **500 €**. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

- Plafond à l'engagement : $(\text{nombre prévisionnel d'agrément de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validations de PPP} \times 200 \text{ €})$
- Plafond au paiement : $(\text{nombre d'agrément de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre de validations de PPP} \times 200 \text{ €})$

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par

la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation délivrée par la DRAAF après appel à candidatures.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF, une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Le MASA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à **120 €** par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond au paiement : nombre effectif de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole notamment que le stage aidé ne peut être effectué sur une exploitation dont le maître de stage présente un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré inclus avec le stagiaire. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles R.741-65 et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole susvisée (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf annexe 5 indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale,
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département,
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger,
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé, soit 10,62 €/jour pour le cas général et 17,77 €/jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Annexe 5	Indemnité du maître-exploitant Volet 3 de l'AITA
-----------------	-------------------------------------------------------------

1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider (cf. fiche 2 de la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 précisant notamment que le stage aidé ne peut être effectué sur une exploitation dont le maître de stage présente un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré inclus avec le stagiaire). La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (annexe 4) et si l'exploitation se situe sur le territoire national, l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de **90 €** par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé, soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine x 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices, ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 25 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole

attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 25 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Annexe 6	Suivi du nouvel exploitant Volet 4 de l'AITA
-----------------	---------------------------------------------------------

1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de son installation, le nouvel installé pourra être accompagné dans la mise en œuvre de son projet par un conseil technico-économique global. L'aide est à destination des nouveaux installés titulaires de la DJA.

2 - Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le jeune agriculteur doit être bénéficiaire de la DJA et installé à partir du 1^{er} janvier 2017.

La demande doit intervenir durant les 2 premières années après l'installation (date d'installation figurant sur le certificat de conformité - CJA-). Le suivi se déroule sur une période de 2 ans, à l'issue de cette demande.

Les nouveaux installés bénéficiant des aides du Conseil régional au titre du suivi post-installation définies dans la délibération n°CP-2020-10 / 03-11-4429 du 16 octobre 2020 (jeunes agriculteurs installés sans la dotation jeune agriculteur) ne sont pas éligibles à cette aide.

La DDT, en lien avec les services du Conseil Régional en charge de l'instruction des aides à l'installation (dispositif n°101 de la programmation 2023-2027), estimant que l'installation présente un risque et nécessite un suivi, propose au jeune agriculteur installé avec la dotation jeune agriculteur de bénéficier d'un suivi post-installation et lui adresse la liste des structures agréées. En outre, le jeune agriculteur rencontrant des difficultés conjoncturelles avérées dans les 2 premières années de son installation peut solliciter un suivi auprès de la DDT qui décide de l'opportunité. Le choix de la structure prestataire est du ressort du jeune agriculteur.

A titre de recommandation, le suivi post installation se destine en priorité aux installations présentant un risque potentiel de ne pas aboutir pour l'une des raisons suivantes :

- Bénéficiaire à risque :
 - installation hors cadre familial en particulier avec création d'une entreprise,
 - installation avec un manque d'expérience professionnelle (bénéficiaire de moins de 21 ans ou manque d'expérience professionnelle mentionné dans le plan de professionnalisation personnalisé),
 - installation précipitée par un événement extérieur non prévisible.

- **Projet à risque :**

- installation en création d'exploitation ou en reprise avec de nouvelle(s) production(s) ou un nouveau mode de commercialisation représentant au moins 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation,
- installation avec une augmentation d'activité (surface, effectif d'animaux, référence laitière, chiffre d'affaires) d'au moins 50% de la production principale sur la durée du PE (année 4 par rapport à année 1).

- **Situation économique et financière à risque :**

- installation avec des investissements importants : somme des investissements éligibles du PE divisée par l'EBE de l'année 4 doit être supérieure à 5,
- installation à faible rentabilité, ayant un revenu prévisionnel disponible inférieur à 50% du SMIC net en année 1.

- **Difficulté conjoncturelle :** difficultés rencontrées en début d'installation liées à des facteurs internes (non réalisation des objectifs de productions) ou des facteurs exogènes (aléas climatiques ou sanitaires) justifiées par une baisse de chiffre d'affaires de 30% de la valeur de la production dominante ou 15% du chiffre d'affaires de l'exploitation par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel du plan d'entreprise.

Le suivi aidé répond à un cahier des charges que seules les structures agréées sont habilitées à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire dépose une demande d'aide à la DDT, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure prestataire agréée de son choix. Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide individualisée.

L'aide couvre 80 % de la dépense HT sans pouvoir excéder 1000 €. Les 20% minimum restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

Après réalisation de la prestation et dépôt d'une demande de paiement à la DDT accompagnée des pièces justificatives (facture, acquittement partiel, compte rendu/bilan individuel), l'aide est versée au prestataire en une seule fois par l'Agence de services et de paiement (ASP).

1 - Description du dispositif

Le dispositif porte sur la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Le diagnostic d'exploitation agricole à céder doit permettre, à partir d'une analyse des données disponibles sur l'exploitation agricole, de dresser un état de la situation de l'exploitation et d'analyser sa capacité à être transmise (viabilité...) et les conditions de cette transmission d'une part, d'orienter le cédant vers des interventions à mettre en œuvre et/ou vers des études plus approfondies (expertises) pour réaliser ce projet de transmission d'autre part.

2 - Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide concerne exclusivement les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial et avoir pris contact avec le Point accueil transmission (PAT) de son département.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou un document libre de contenu équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation, le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Le diagnostic doit être réalisé au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI intervenue à compter du 2 novembre 2017, date de publication de l'instruction technique DGPE/SDC/2017-857, (pour les inscriptions au RDI antérieures à cette date, le diagnostic doit être réalisé avant la cession de l'exploitation).

Le bénéficiaire dépose une demande d'aide à la DDT, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide à la structure prestataire agréée de son choix. En cas de plusieurs projets de départ d'associés au sein d'une société, un seul diagnostic est aidé par entreprise. Le suivi répond à un cahier des charges. Seules les structures agréées, ayant participé à un appel à candidatures, sont habilitées à mettre en œuvre ce dispositif aidé.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide individualisée.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense HT dans la limite de 1500 €. Les 20% restants (non subventionnés) et la TVA sont réglés par le bénéficiaire à la structure prestataire.

Après réalisation de la prestation et dépôt d'une demande de paiement à la DDT accompagnée des pièces justificatives (facture, acquittement partiel, compte rendu/bilan individuel), l'aide est versée au prestataire en une seule fois par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Annexe 8	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au répertoire départ installation (RDI) Volet 5 de l'AITA
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1- Description du dispositif

Le dispositif vise à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de trouver un jeune repreneur bénéficiaire des aides à l'installation et hors cadre familial. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

En cas de départ de plusieurs associés d'une même société, chaque associé peut bénéficier de cette aide.

Aucune aide à la transmission de l'exploitation ne peut être versée s'il n'y a pas, au préalable, une cessation totale d'activité agricole pour départ en retraite ou pour une reconversion professionnelle.

2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT avant la cession de son exploitation et la cessation de son activité agricole

Pour pouvoir bénéficier de l'aide :

- L'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter du 2 novembre 2017, date de publication de l'instruction technique DGPE/SDC/2017-857. Pour les inscriptions au RDI antérieures à cette date, le diagnostic doit être réalisé avant la transmission au futur repreneur.

Le plafond d'aide publique (État et collectivité territoriale) est de **4 000 €**.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Remarque : cette aide est non cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

1- Description du dispositif

Le programme AITA prévoit le financement d'actions collectives de communication et d'animation à l'échelle régionale.

1.1- Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission globalement ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures ayant une compétence reconnue en matière d'installation et de transmission en agriculture.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

1.2- Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseils/formation/diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

2- Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Un appel à projets spécifiques précisera les priorités et le type de projets à soutenir, les dépenses éligibles, le taux d'aide, la durée des projets et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies avec les structures retenues

en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel, les charges courantes (frais de mission et dépenses de fonctionnement courant interne à la structure liées à l'opération) réelles ou forfaitisées, la location de salle/matériel et les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'indicateurs pertinents au regard de l'objectif de l'action.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés.

La Préfète

Lyon, le 2 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-329

**RELATIF À L'OUVERTURE DE L'APPEL À PROJETS 2023
« ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN
AGRICULTURE
VOLET 6 – COMMUNICATION / ANIMATION »**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement d'exemption (REAF),

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 21 décembre 2022 (2022C 485/01),

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-328 du 2 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que l'attribution des aides relatives au volet animation et communication du programme AITA (Accompagnement de l'Installation et de la Transmission en Agriculture) pour l'année 2023 nécessite l'ouverture d'une campagne de dépôt des dossiers de candidatures par tout organisme à vocation professionnelle intéressé,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'intervention des crédits du Ministère en charge de l'agriculture relatifs à la sous-action 149-23-07 du BOP 149.

Article 2 : Dates de dépôt

La campagne de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et sera close le **15 novembre 2023**, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : Modalités de publicité

L'ouverture de cette campagne fera l'objet d'une publicité électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/transmission-et-installation-en-agriculture-r414.html>.

Article 4 : Modalités d'intervention

Le dossier de demande est annexé au présent arrêté.

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention, le calendrier et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Le dossier de demande est à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt selon les modalités précisées dans l'annexe précitée.

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté relatif à l'accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture

Volet 6 - communication / animation

APPEL A PROJETS 2023 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Publication de l'appel à projets : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Pour tout renseignement sur cet appel à projets, vous pouvez contacter la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Christelle WALKER au 04 78 63 13 10 ou christelle.walker@agriculture.gouv.fr

1 - Objectifs de l'appel à projets

L'installation de nouveaux agriculteurs est une politique publique majeure.

Le renouvellement des générations et l'entrée en agriculture de nouveaux porteurs de projets doivent être favorisés et accompagnés.

Les agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses et de moins en moins d'origine agricole.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de formations et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets vise à soutenir des actions d'animation et de communication régionales sur le métier d'agriculteur, sur l'accompagnement des projets d'installation ou sur la sensibilisation des cédants aux problématiques de l'installation.

Les orientations du programme d'actions sur l'animation et la communication doivent concourir à :

- améliorer la cohérence et l'efficacité des actions conduites par une couverture homogène des actions sur l'ensemble du territoire régional, et par l'absence de redondance des actions conduites.
- cibler des actions collectives et structurantes articulées avec les actions individuelles d'accompagnement développées par le reste du programme AITA.

2 - Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle et de compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets de niveau régional,
- soit, en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun aux plans opérationnels et financiers.

3 - Actions éligibles

Seuls les projets à couverture régionale sur Auvergne-Rhône-Alpes seront retenus.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics ;
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- des actions de **communication collective** sur **l'installation**, sur le métier d'agriculteur, sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les actions peuvent viser à mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation, faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité, le parcours préparatoire à l'installation, animer et coordonner les espaces-test agricole, appuyer à l'émergence et la formalisation des projets d'installation.

- des actions de **communication collective** sur **la transmission** notamment la sensibilisation et l'accompagnement des cédants.

Exemples : encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI) départemental, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs, réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir, participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI), accompagner les futurs cédants de sociétés agricoles pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé et aux relations entre les associés.

- des actions d'**animation de réseau** portées par un référent régional unique sur la coordination régionale des structures concernées par la mise en œuvre des instruments de la politique d'installation (PAI, CEPPP, espace test).

Exemples : réunions des responsables des structures de l'installation, harmonisation des méthodes et conception d'outils collectifs novateurs, animation et coordination de l'ensemble des espaces-test agricole de la région.

Sont inéligibles en particulier :

- stands dans les forums, foires et autres salons "généralistes" (foire de Cournon...),
- actions de formations ou informations de plus d'une 1 journée,
- étude de filière territoriale,
- actions de repérage d'acteurs,
- les supports média onéreux tels que des spots TV....

4 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses liées au projet :

- dépenses directes de personnel chargé de la réalisation des actions

Les dépenses directes de personnel correspondent au temps de travail consacré au projet. Seuls sont retenus les frais de personnels directement impliqués dans l'action (salaire brut et charges patronales).

Le coût journée est calculé sur la base de 200 jours travaillés/ETP/an (nombre de jours proratisé selon la quotité de travail).

- dépenses de fonctionnement courant interne

Un forfait représentant 25% des dépenses directes de personnel engagé dans l'action est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant interne ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration.

- dépenses exceptionnelles sur factures

Frais de location (salle, matériel...) et de prestation externe exceptionnelle.

Taux d'aide publique :

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100%.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

5 – Calendrier de réalisation du projet

Période d'éligibilité pour la réalisation du projet : **du 01/01/2024 au 31/12/2024.**

Les dates des factures devront être comprises pendant la période d'éligibilité de la décision juridique d'attribution de subvention.

Les dates de début et de fin d'éligibilité pourront être repoussées sur demande justifiée du bénéficiaire et après accord de la DRAAF.

Aucune décision juridique d'attribution de subvention AITA ne pourra cependant se chevaucher.

L'acquittement des dépenses se fera au plus tard dans les 4 mois suivant la date de fin d'exécution, soit **jusqu'au 30 avril 2025.**

6 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera à minima :

- le formulaire de demande de subvention AITA 2023 complété et visé,
- les annexes au formulaire de demande de subvention dûment complétées,
- les pièces afférentes au dossier de candidature (RIB, Kbis, compte/bilan...)
- un projet de convention de partenariat si la candidature est présentée par un chef de file. Celui-ci devra préciser le détail de la répartition des dépenses par action et par structure réalisatrice.

7 - Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers devront être déposés **simultanément** :

- par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Site de Lyon - Service Régional de l'Economie Agricole
165 rue Garibaldi - CS 83858 - 69401 LYON Cedex 03

- par messagerie à l'adresse suivante : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **15 novembre 2023**
(tout dossier déposé après la date limite sera réputé inéligible)

8 - Critères d'appréciation et de sélection des projets

Les demandeurs sont invités à porter une attention particulière sur les points suivants :

- fédérer les initiatives et impliquer tous les « relais », tous les acteurs de terrain sur l'installation et la transmission,
- rechercher et expliciter la cohérence du programme d'action, la complémentarité, voire l'interdépendance, des actions entre elles ; toutefois les actions doivent être priorisées dans les projets,
- rechercher la complémentarité des actions entre les structures, voire les projets inter-structures, en particulier sur la localisation des actions et le public cible des journées d'information,
- veiller à l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/utilisation (quantité de diffusion ou nombre de participants),
- différencier les messages en fonction du public ciblé (porteur de projet d'installation, cédant potentiel, jeune en formation, personne en reconversion),
- proposer des démarches novatrices et rechercher de nouveaux publics,
- incarner la communication en privilégiant les témoignages des personnes directement concernées et opter pour une communication d'image et de proximité,
- assurer une couverture régionale et un étalement des actions tout au long de l'année,
- mesurer et évaluer les actions sur la base d'indicateurs de réalisation et de performance,
- dresser un pré-bilan de réalisation du programme précédent pour les porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une aide l'année précédente (taux de réalisation, planning de réalisation, difficultés rencontrées,...), en précisant l'articulation entre les programmes.

Dans le cadre de l'instruction des candidatures, la DRAAF pourra solliciter le demandeur pour des précisions ou des justifications complémentaires de son projet.

Les projets seront examinés dans leur globalité et par action. Les actions seront retenues en fonction de leur intérêt, de la prise en compte des orientations régionales et de la disponibilité des crédits.

L'ensemble des projets retenus constituera le programme régional de communication et d'animation de l'installation, transmission en agriculture. La cohérence du programme régional fera également partie des critères de sélection des projets.

9 - Engagement

Les structures retenues recevront une décision juridique qui précisera les engagements réciproques (détail des actions, plan de financement...).

Dans le cas où la structure retenue est chef de file, celle-ci percevra directement les aides de l'Etat et, le cas échéant, reversera aux partenaires le montant des aides selon les modalités qui devront être précisées par la convention de partenariat.

10 - Liquidation

Le paiement de l'aide attribuée s'effectuera sur présentation d'un rapport technique détaillé accompagné des justificatifs financiers qui devront être validés par la DRAAF.

Il pourra s'effectuer en deux fois :

- **acompte** : versement d'un acompte de 30% à 50 % de l'aide attribuée possible dès lors que le taux de réalisation du projet atteint ce taux et sur présentation d'une demande d'acompte conformément à la convention financière AITA.

- **solde** : la demande de solde devra être déposée dans les 6 mois qui suivent la fin de l'opération soit **avant le 30 juin 2025**, conformément à la décision juridique AITA.

La sous-réalisation des opérations et à fortiori la non exécution des opérations programmées devront être explicitées. L'aide afférente à l'opération sera alors annulée ou liquidée au prorata du taux de réalisation.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 31/10/2023

ARRÊTÉ n° 23-327

**RELATIF À
LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU CHATEAU DE PIZANÇON
PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE
CHATUZANGE-LE-GOUBET**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du château de Pizançon dont les façades et les toitures sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 15 octobre 1982, et dont l'escalier intérieur est classé au titre des Monuments Historiques, par arrêté du 15 octobre 1982 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chatuzange-Le-Goubet prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 12 février 2013 ;
- Vu** la délibération en date du 6 mars 2023 du conseil municipal de Chatuzange-le-Goubet donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords du château de Pizançon, à Chatuzange-Le-Goubet, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Chatuzange-Le-Goubet du 29 mars 2023 au 29 avril 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 mai 2023 ;
- Vu** le résultat de la consultation des propriétaires du monument historique soit le Château de Pizançon, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chatuzange-Le-Goubet du 26 juin 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords du château de Pizançon ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 juin 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Pizançon ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent, à savoir le hameau aggloméré autour du château en excluant tous les lotissements pavillonnaires construits dans la seconde moitié du XX^{ième} siècle, lesquels ne présentent pas d'intérêt patrimonial ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du château de Pizançon, dont les façades, les toitures et l'escalier intérieur sont inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêtés du 15 octobre 1982, situé sur la commune de Chatuzange-Le-Goubet, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

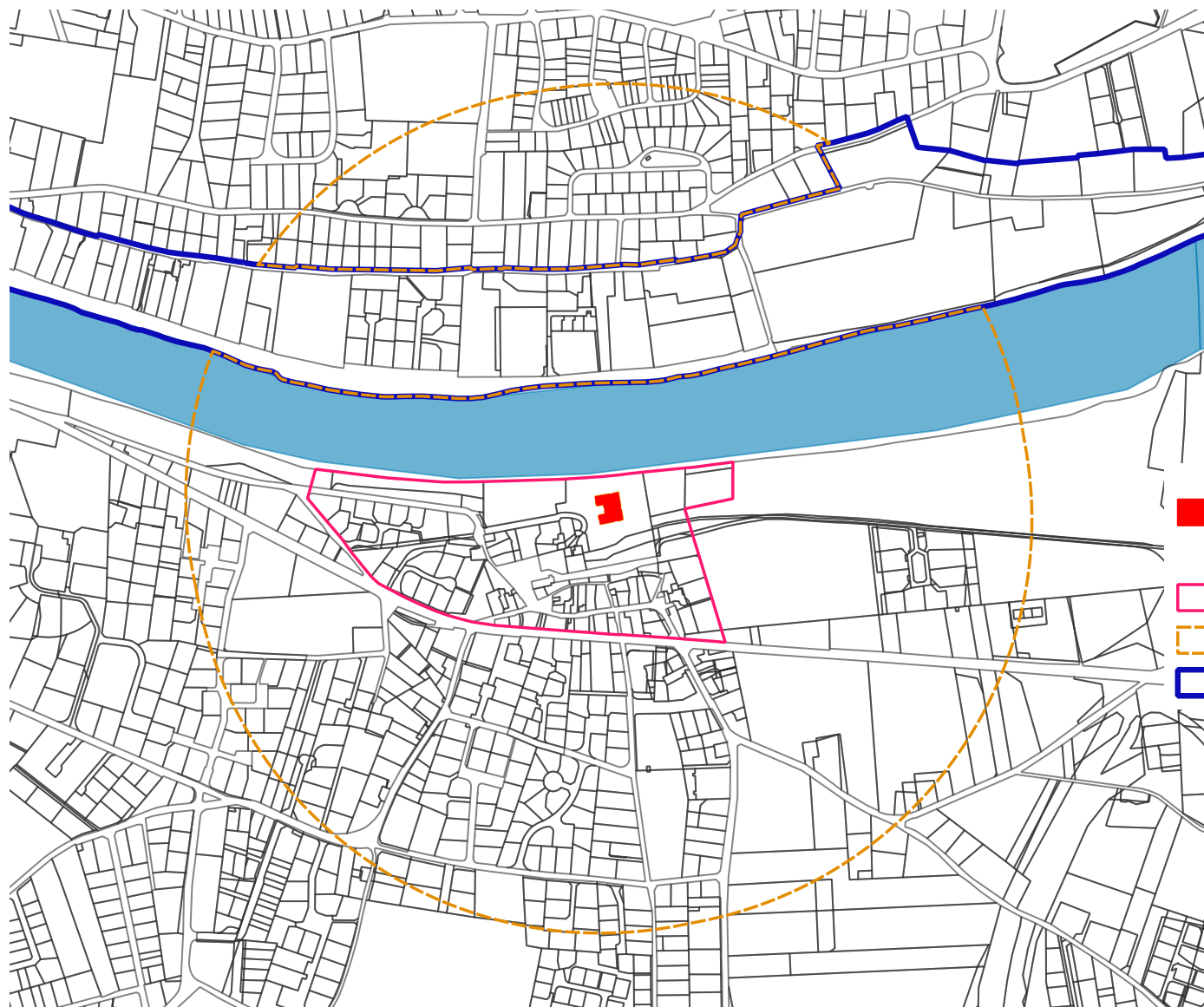
Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.





Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Valence dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

CHATUZANGE-LE-GOUBET (26 - DROME)

Périmètre délimité des abords du château de Pizançon



-  Château de Pizançon
Monument historique protégé
-  Nouveau périmètre délimité des abords
-  Ancien périmètre de protection de 500 mètres
-  Site patrimonial remarquable de Romans-sur-Isère